

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-685

présenté par

Mme Alexandra Martin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Ray, M. Ceccoli, Mme Sylvie Bonnet,
M. Cordier, Mme Bay, Mme Bazin-Malgras et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Le second alinéa de l'article L. 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° Les mots : « , qui n'est pas réversible » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas du décès du titulaire de la retraite du combattant, celle-ci est versée à son conjoint survivant dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquaient antérieurement au décès. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitres IV du titre I^{er} du Livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de rendre réversible la retraite du combattant afin qu'elle soit versée au conjoint survivant au décès de celui-ci.

En effet, la législation française ne prend en compte aujourd'hui que la situation des veuves de guerre ou de celles dont le mari est décédé des suites de la ou des infirmités pensionnées. Une réversion est accordée aux veuves dont le mari était titulaire d'une pension d'au moins 60 %.

Alors que dans d'autres pays européens, tels la Belgique ou l'Allemagne, la retraite du combattant est réversible, il serait juste que notre pays reconnaisse davantage les sacrifices consentis par les épouses et époux de nos combattants.